

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

CITATION : Gibson (Re), 2022 ONCA 527

DATE : 20220713

DOSSIER : C70161

Lauwers, Roberts et Trotter JJ.A.

DANS LE CAS DE : Matthew Gibson

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE LA PARTIE XX.1 DU
CODE CRIMINEL

Anita Szigeti et Maya Kotob, pour l'appelant

Catherine Weiler, pour le mis en cause, le Procureur général de l'Ontario

Personne ne comparaît pour le mis en cause, le responsable de St.
Joseph's Healthcare Hamilton

Entendu : Le 13 mai 2022

En appel de la décision de la Commission ontarienne d'examen datée du
29 novembre 2021, avec les motifs datés du 17 décembre 2021.

Lauwers J.A. :

(1) Introduction

L'appelant fait appel de la décision rendue le 29 novembre 2021 par la Commission ontarienne d'examen, qui a ordonné qu'il demeure soumis à une libération sous conditions. Il fait valoir que la Commission a commis une erreur en concluant qu'il demeure une menace importante pour la sécurité publique et demande une

absolution inconditionnelle. Je conviens que la décision de la Commission est déraisonnable. J'accueillerais l'appel et, conformément à l'alinéa 672.78(3)a) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, j'accorderais à l'appelant une absolution sous conditions.

(2) Contexte

[1] L'appelant est âgé de 52 ans et relève de la compétence de la Commission depuis le 31 janvier 2006, date à laquelle il a été déclaré non criminellement responsable d'inobservation de l'engagement et de harcèlement criminel.

[2] L'appelant a été impliqué dans un grave accident de moto en 1984, qui l'a laissé dans un coma de trois semaines et demie. Ses problèmes de santé mentale se sont aggravés. Ses diagnostics actuels sont les suivants : schizophrénie, type indifférencié, traumatisme crânien fermé, séquelles mineures, et trouble de la consommation de cannabis.

(3) Les infractions répertoriées

[3] Le 1^{er} juin 2005, l'appelant a fait l'objet d'une ordonnance de probation pour agression armée et harcèlement criminel. Pour la deuxième fois en deux mois, il avait collé sur le véhicule d'un voisin une note adressée à la fille du propriétaire. Le voisin a confronté l'appelant, qui a alors pointé un couteau à steak de onze pouces en sa direction et a déclaré : « Ne me cherche pas ». Le voisin a appelé la police. Ensuite, le 16 juin 2005, alors qu'il était assujéti à l'ordonnance de probation du 1^{er} juin, l'appelant s'est présenté à la résidence d'un autre voisin et a demandé à ce dernier de lui remettre un sac en plastique contenant des coupures de photos de la famille de l'ancien propriétaire à ce propriétaire. Le résident a livré

le colis le 17 juin 2005. Le même jour, l'appelant a réitéré sa demande avec un deuxième colis. Cette fois-ci, l'ancien propriétaire a appelé la police et lui a fourni une vidéo montrant l'appelant sur la pelouse criant sur la famille. Il a été arrêté et accusé de ne pas avoir respecté l'ordonnance de probation dont il faisait l'objet.

(4) Anciennes décisions de la Commission

[4] Il n'est pas nécessaire d'énumérer les nombreuses décisions prises par la Commission au cours des 15 dernières années. L'appelant a une compréhension limitée de sa maladie, de son besoin de traitement et de sa sensibilité aux effets du cannabis de rue à forte teneur en THC, qui déclenche ses symptômes psychotiques.

(5) L'appelant représente-t-il une menace importante pour la sécurité du public?

(a) Les principes directeurs

[5] La partie XX.1 du *Code criminel* établit le régime législatif relatif aux troubles mentaux et au traitement des accusés non responsables criminellement. Comme l'a fait remarquer le juge Bastarache dans l'arrêt *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7, [2006] 1 RCS 326, au par. 32 : « l'objectif principal du régime législatif est de protéger le public tout en restreignant le moins possible le droit à la liberté de l'accusé non responsable criminellement ». La Commission a la responsabilité de déterminer la décision nécessaire et appropriée, c'est-à-dire la moins onéreuse et

la décision la moins restrictive nécessaire pour protéger le public : *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625, au par. 47.

[6] Cette Cour a noté dans *Pellett (Re)*, 2017 ONCA 753, 139 O.R. (3d) 651, au par. 21, que lorsque « cet élément [de sécurité publique] est absent, le *Code criminel* cesse d'avoir un rôle ». La Cour a jugé, au paragraphe 22, que « [s]i la personne ne constitue pas une menace importante pour la sécurité du public, la Commission *doit* ordonner qu'elle soit libérée de façon absolue ». La Cour s'est inspirée des propos de la juge McLachlin (telle qu'elle était connue à l'époque) dans l'affaire *Winko*, au par. 57 :

Pour relever ces dispositions du *Code criminel*, la menace posée doit être plus que de nature spéculative; elle doit être appuyée par des preuves. La menace doit également être « significative », à la fois dans le sens où il doit y avoir un risque réel de préjudice physique ou psychologique pour les individus de la communauté et dans le sens où ce préjudice potentiel doit être grave. Un risque minuscule de préjudice grave ne suffit pas. De même, un risque élevé de dommage insignifiant n'atteindra pas le seuil. Enfin, le comportement ou l'activité à l'origine du préjudice doit être de nature criminelle. En bref, la partie XX.1 ne peut maintenir son autorité sur un accusé non responsable criminellement que si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'individu présente un risque important de commettre une infraction criminelle grave. S'il n'est pas possible de conclure qu'il existe un risque important, la partie XX.1 ne permet pas de maintenir des restrictions à la liberté de l'accusé non responsable criminellement. [Citations omises et soulignement ajouté]

[7] Pour l'application de l'article 672.5401, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les

victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux — physique ou psychologique — par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent.

[8] Le juge Huscroft a déclaré dans *Carrick (Re)*, 2015 ONCA 866, 128 O.R. (3d) 209, au par. 17, que « le critère de la “menace significative” est onéreux ». Il a ajouté que « [l]a commission doit être convaincue de l'existence et de la gravité du risque de préjudice physique ou psychologique posé par l'appelant afin de lui refuser une décharge absolue ». Une simple spéculation est insuffisante. Consultez également, *Sim (Re)*, 2020 ONCA 563, aux par. 63-65, selon Strathy C.J.O., *Marmolejo (Re)*, 2021 ONCA 130, 155 O.R. (3d) 185, par le juge Tulloch, aux par. 33-37.

[9] La Commission est un organe spécialisé et expert, et ses décisions doivent faire l'objet d'une grande retenue : *R. c. Owen*, 2003 CSC 33, [2003] 1 RCS. 779, aux par. 29 et 37. Les cours d'appel « doivent se garde[r] d'infirmier à la légère la décision d'expert rendu par une commission d'examen quant à la façon dont il convient de gérer le risque qu'un patient représente pour la sécurité du public ». *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, [2010] 1 RCS 765, au par. 95. La décision de la Commission doit être cohérente sur le plan interne, démontrer une chaîne d'analyse rationnelle et être justifiée par les faits et le droit : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, 441 D.L.R. (4^e) 1, au par. 85. Les motifs de la Commission doivent pouvoir résister à un « examen quelque peu approfondi » pour déterminer si la décision est justifiable,

transparente et intelligible : *Owen*, au par. 33; *Sim*, aux par. 66-68.

(b) Les raisons de la Commission

[10] La perspicacité de l'appelant concernant sa maladie mentale et son besoin de médication reste limitée. Il ne croit pas être schizophrène, bien qu'il ait pris ses médicaments comme il se doit.

[11] Le rapport de l'hôpital comprend une évaluation du risque psychologique, qui conclut que le risque de violence future de l'appelant est modéré pendant qu'il relève de la compétence de la Commission et qu'il serait élevé autrement. Le rapport indique que l'appelant interrompra probablement son traitement sans la surveillance de la Commission, ce qui fait qu'il est « très probable » qu'il se livre à des actes de violence physique ou psychologique. Le médecin traitant de l'appelant et co-auteur du rapport de l'hôpital, le D^r Y. Naidoo, a témoigné à l'audience. Tout en adoptant le contenu du rapport, l'évaluation finale du D^r Naidoo était que le risque de l'appelant pour la sécurité publique était modéré à élevé, et non pas élevé, comme l'indiquait le rapport. Le D^r Naidoo a témoigné des effets préjudiciables de la consommation par l'appelant de cannabis de rue à forte teneur en THC. Il s'est dit préoccupé par le fait que si l'appelant était absolument libéré, il ne serait pas admissible à une admission dans un hôpital médico-légal s'il décompensait, et que le système de soutien hospitalier qu'il utilise actuellement ne serait plus à sa décision.

[12] Le rapport note que, bien que la décision actuelle de l'appelant exige qu'il soit vu au moins deux fois par mois, il a eu cinq contacts hebdomadaires avec ses

soutiens professionnels pendant qu'il résidait dans la communauté. Il consomme du cannabis quotidiennement et rapporte que cela l'aide à soulager ses douleurs chroniques, et il ne veut pas s'en abstenir. L'appelant a toujours été reçu un résultat positif au test de dépistage de cannabis au cours de la période de référence. Il a besoin d'un haut degré de surveillance, car il a des antécédents de psychose lorsqu'il consomme du cannabis. Son état mental fluctue et serait fortement affecté par sa consommation de cannabis, en particulier lorsqu'il consomme du cannabis de rue à forte teneur en THC. L'appelant a reçu une ordonnance de cannabis thérapeutique qui ne déclenche pas de psychose et il adhère pour la plupart à son usage, mais lorsqu'il en manque, il utilise occasionnellement du cannabis de rue à teneur élevée en THC.

[13] La Commission a noté que l'appelant a dû être réadmis à l'hôpital trois fois au cours de la dernière année, que son logement était instable et que la menace qu'il représente pour la sécurité publique est modérée à élevée en l'absence de la surveillance du système médico-légal. Sur cette base, il devait continuer à être libéré sous conditions, avec les modifications suggérées par l'hôpital.

[14] Plus particulièrement, l'appelant a été admis volontairement à l'hôpital le 26 novembre 2020. Il présentait des symptômes psychotiques accrus et exprimait des pensées délirantes. Il « présentait une humeur labile due à une consommation accrue de cannabis et à des facteurs de stress externes ». Après la stabilisation de son état mental, il a été libéré le 9 décembre 2020. Il a été réadmis à l'hôpital le 22 janvier 2021 en tant que patient volontaire, après s'être fâché par téléphone

avec un agent de l'équipe de traitement communautaire dynamique flexible quand il a été interrogé sur ses symptômes, il a répondu que l'absence de cannabis avait entraîné une aggravation de ses symptômes, et il a exprimé une compréhension limitée de la façon dont le cannabis pouvait augmenter ses symptômes. Il a été renvoyé au domicile de sa mère. Le 23 juin 2021, il a été admis pour la troisième fois lorsqu'il a estimé qu'il ne pouvait plus tolérer de vivre avec sa mère. Il a demandé à être réadmis à l'hôpital jusqu'à ce qu'il puisse trouver un autre logement.

[15] La Commission a accepté les conclusions du rapport de l'hôpital et a fondé sa décision sur celles-ci. La Commission a conclu que, en fonction des preuves, l'appelant continue de représenter une menace importante pour la sécurité du public pour les raisons énoncées dans le rapport de l'hôpital et adoptées par le D^r Naidoo dans son témoignage.

[16] Toutefois, la Commission a ajouté une modification importante à une condition de la décision précédente : l'appelant doit « s'abstenir absolument de toute consommation non médicale d'alcool ou de drogues ou de toute autre substance intoxicante, à l'exception du cannabis obtenu par le biais d'une ordonnance médicale... ». Les mots soulignés sont nouveaux.

(c) Les principes appliqués

[17] Comme l'a souligné notre Cour dans l'arrêt *Sim*, au par. 70 : « *Winko* ordonne que le régime établi en vertu de la partie XX.1 soit de type inquisitoire : il incombe au tribunal ou à la commission d'examiner tous les éléments de preuve

de part et d'autre ». (C'est nous qui soulignons) : *Winko*, au par. 54 ». L'obligation, comme le note *Winko*, est « de rechercher et d'évaluer non seulement les éléments qui sont favorables à la restriction de la liberté de l'accusé, mais aussi ceux qui militent en faveur de la libération inconditionnelle... ».

[18] L'approche de la Commission n'a pas pris au sérieux le fait que le critère de « menace importante » est onéreux. La Commission a minimisé la preuve qui démontrait la capacité de l'appelant à faire face à sa maladie, s'appuyant plutôt sur certains thèmes par cœur que notre Cour a remis en question et rejeté à plusieurs reprises.

[19] La Commission n'a pas pris en compte plusieurs éléments de preuve convaincants. Tout d'abord, à l'exception des délits d'indexation maintenant très datés, il n'existe aucun dossier indiquant que l'appelant a proféré des menaces ou a été violent, même pendant les périodes où il était en psychose. Il n'y a tout simplement aucune preuve qui suggère que sa libération présente un risque réel de criminalité grave. Cette conclusion est seulement spéculative sur les preuves. Deuxièmement, l'appelant a vécu avec succès dans la communauté pendant des années et sans incident. Troisièmement, il s'est conformé aux exigences en matière de médicaments. Quatrièmement, il demande volontairement de l'aide lorsqu'il décompense, malgré sa perspicacité limitée. Cinquièmement, l'instabilité transitoire de sa situation de logement a été expliquée et résolue. Sixièmement, l'appelant a établi une relation durable avec une équipe de traitement non

médico-légal et se conforme à leurs conseils. Cette équipe remplacera l'équipe médico-légale. Septièmement, comme la condition supplémentaire et nouvelle semble le reconnaître, l'appelant a démontré sa capacité à consommer du cannabis thérapeutique au besoin pour des raisons médicales, ce qui a diminué sa consommation de cannabis de rue à forte teneur en THC qui peut provoquer des psychoses. Lorsque les symptômes sont apparus, l'appelant a volontairement demandé de l'aide et n'a rien fait d'antisocial.

[20] La Commission invoque la perspicacité limitée de l'appelant pour justifier le maintien de sa décision conditionnelle. Cependant, cette cour a dit à plusieurs reprises que cela n'est pas, en soi, suffisant pour établir une menace importante pour la sécurité publique. Voir notamment, *Kalra (Re)*, 2018 ONCA 833, au par. 52 et *Marmolejo (Re)*, aux par. 41-42. Malgré sa perspicacité limitée, l'appelant a informé son équipe de traitement et la Commission qu'il continuera de prendre ses médicaments après sa sortie de l'hôpital. Il a témoigné qu'il est « schizophrène » et « malade ». L'appelant s'administre lui-même ses médicaments antipsychotiques oraux et les respecte entièrement, comme le confirment les examens de dépistage. Il a rappelé à l'équipe de traitement de renouveler son ordonnance lorsque son stock est faible. Cela montre que sa perspicacité limitée est adéquate. En tout état de cause, nous notons que sa mère est son décideur substitut pour le traitement.

[21] Il n'y a aucun doute que l'appelant a des problèmes de santé mentale existants. Bien qu'ils soient pertinents, ils ne sont pas nécessairement

déterminants pour le risque, comme l'a souligné notre Cour dans l'arrêt *Sim*, au par. 65 et *Carrick (Re)*, 2015 ONCA 866, 128 O.R. (3d) 209, au par. 39. De plus, bien qu'une libération inconditionnelle puisse ne pas être dans l'intérêt de l'appelant, cela ne justifie pas le maintien de sa surveillance en vertu de la partie XX.1 du *Code*, comme l'a souligné notre Cour dans l'arrêt *Sim*, au par. 65, *Pellett*, au par. 32, et *R. c. Ferguson*, 2010 ONCA 810, 264 C.C.C. (3d) 451, au par. 45.

(6) Décision

[22] La preuve ne répond pas au critère « onéreux » de l'article 672.54 du *Code criminel*. L'appel est accueilli. La décision de la Commission est annulée. À sa place, et conformément à l'alinéa 672.78(3)a) du *Code*, j'ordonnerais une libération inconditionnelle.

Libéré : 13 juillet 2022 « P.L. »

« P. Lauwers J.A. »
« Je suis d'accord. L.B. Roberts J.A. »
« Je suis d'accord. Gary Trotter J.A. »